

## AVIS TECHNIQUE

---

Libellé projet	Création d'une retenue d'eau dite « de SIVENS »
Nature de l'avis	Expertise du dossier de demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/altération d'habitats d'espèces protégées
Pétitionnaire	Conseil général du Tarn et Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)
Localisation	Département du Tarn (81) – commune de Lisle-sur-Tarn
Service demandeur	DREAL - SBRN
Date d'émission de la demande	21 juin 2012

## SOMMAIRE

---

Préambule.....	1
1. Cas des insectes.....	2
2. Cas des amphibiens & reptiles.....	4
3. Cas des oiseaux.....	5
4. Cas des mammifères (chiroptères).....	6
5. Cas des poissons.....	7

## PREAMBULE

---

Le projet de création d'une retenue d'eau sur le Tescou à Lisle-sur-Tarn concerne un site présentant de forts enjeux environnementaux dont une synthèse est présentée dans le dossier. Ces derniers sont toutefois sous-estimés, les enjeux relatifs à la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) et au SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 n'étant pas mentionnés.

Pour mémoire, le ruisseau du Tescou appartient à la masse d'eau FRFR209 pour laquelle toute perte de classe de qualité est interdite [L. 212-1-IV (1° et 4°) et R. 212-13 du CE] et des objectifs DCE de bon état chimique des eaux d'ici 2015 et de bon état écologique d'ici 2021 ont été fixés. Le site fait partie des milieux à « forts enjeux environnementaux »<sup>1</sup> du bassin Adour Garonne pour lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent. Ceci est lié :

- A la présence d'habitats de 3 « espèces remarquables menacées<sup>2</sup> » du bassin, dont l'agrion de mercure, la cordulie à corps fin et le damier de la Succise, espèces dont il convient de préserver les habitats et de vérifier la cohérence des mesures envisagées avec le plan national d'action « Odonates » (cf. dispositions C30, C51 et C52 du SDAGE) ;

---

<sup>1</sup> Les milieux à forts enjeux environnementaux identifiés dans le SDAGE sont (1) les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins ; les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques ; (2) les zones humides ; et (3) les habitats abritant des espèces remarquables menacées (définition du SDAGE Adour Garonne - page 91).

<sup>2</sup> Les espèces remarquables menacées du bassin sont les espèces protégées, aquatiques et semi aquatiques, présentes dans le bassin Adour Garonne et classées « en danger critique d'extinction », « en danger » ou « vulnérables » selon les cotations UICN, et devant faire l'objet d'une attention particulière. Leurs habitats doivent être préservés ou restaurés (définition du SDAGE Adour Garonne - page 96).

- A la présence d'une zone humide (ZH) dont 13 ha seront définitivement détruits par ennoisement;
- A de l'identification du ruisseau du Tescou en tant qu'axe à « grands migrateurs amphihalins » constituant un potentiel de développement pour ces espèces et sur lesquels il convient de mettre en œuvre des mesures de préservation et de restauration de ces espèces (cf. liste C32 du SDAGE).

Sur ce site, de très nombreuses espèces protégées sont présentes, dont 15 sont inféodées aux milieux aquatiques. Il s'agit pour :

- les insectes : de l'agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), de la cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et du damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;
- les amphibiens et reptiles : des grenouilles « vertes » (*Pelophylax sp.*), de la grenouille agile (*Rana dalmatina*), de la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), du crapaud commun (*Bufo bufo*), de la couleuvre à collier (*Natrix natrix*) et de la couleuvre vipérine (*Natrix maura*) ;
- les oiseaux : du héron cendré (*Ardea cinerea*), du milan noir (*Milvus migrans*), du martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) et de la bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*) ;
- les mammifères : le murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) et le murin d'Alcathoe. A noter que la majorité des autres espèces de chiroptères sont aussi dépendantes de près ou de loin des milieux aquatiques qui constituent des terrains de chasse privilégiés ;
- les poissons : de la lamproie de planer (*Lampetra planeri*) ;

Pour chacune de ces espèces (ou groupe d'espèces), la pertinence (i) de l'état initial et du diagnostic qui en résulte, (ii) de l'évaluation des impacts du projet et (iii) des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été analysées.

## 1. CAS DES INSECTES

---

**Spécificités et enjeux associés aux espèces concernées :** A l'échelle européenne, les 3 espèces d'insecte inféodées aux milieux aquatiques sont reconnues « d'intérêt communautaire ». A l'échelle nationale, toutes sont protégées mais la cordulie à corps fin est celle qui bénéficie des mesures de protection les plus strictes (protection des habitats, œufs et individus). Toutes ces espèces sont inscrites dans la liste rouge des insectes de France métropolitaine en tant qu'espèces menacées de disparition et font l'objet d'un Plan National d'Action. Considérées en tant qu'espèces « remarquables » du bassin Adour-Garonne par le SDAGE 2010-2015, des dispositions particulières s'appliquent afin de les préserver, dont la recherche d'alternative à la destruction de leurs habitats (dispositions C30, C51 et C52 du SDAGE ; cf. annexe 1).

**Spécificités des populations au droit du projet :** L'état initial semble avoir été effectué selon une stratégie d'échantillonnage et un protocole appropriés. Néanmoins, la période de prospection a été courte (5 journées de terrain échelonnées sur 3 mois) au regard de l'étendue du site impacté. Un échantillonnage réparti sur 5 mois (entre avril et août) aurait permis d'effectuer un inventaire plus exhaustif et de mieux évaluer l'état de conservation des populations dont celles de la cordulie à corps fin et du damier de la Succise où seuls 1 et 3 individus respectivement, ont été contactés.

**Evaluation des impacts directs et indirects du projet et mesures d'évitement, de correction et de compensation proposées :** La pertinence de l'évaluation des impacts découlant de l'exhaustivité de l'état initial, il est possible que ces derniers soient sous-estimés au regard des éléments évoqués ci-

dessus. En outre, les impacts de la future voie routière et de la piste forestière ne sont pas évalués, seuls les impacts de la future retenue étant abordés. Il s'agit pour l'essentiel de dérangement d'individus et de destruction irréversible d'habitats en phase chantier (destruction de la ripisylve, terrassement et passage des engins de chantier, etc.) et d'exploitation (ennoisement irréversible des milieux particuliers à ces espèces par augmentation du niveau de l'eau ; modification probable des conditions hydriques de la ZH en aval immédiat de la retenue).

Aucune mesure d'évitement n'est proposée mais des mesures de correction et de compensation sont envisagées. En phase chantier, il s'agit :

- De la collecte des larves d'odonates dans les sites de reproduction potentiels et de leur réimplantation dans le canal d'Amalric et les ruisseaux situés en dehors de l'emprise du projet ;
- De la fauche à ras de la végétation herbacée bordant les sites de reproduction de l'agrion de mercure ;
- De la mise en place de bassins de décantation provisoires. Afin de pouvoir juger de l'efficacité de ces bassins sur le terrain, **leurs modalités de mise en œuvre devraient être précisées** (dimensions, formes, équipements, situation géographique et entretien – cf. mon courrier en date du 22 juin 2012).

En phase d'exploitation, sont prévues :

- Pour l'agrion de mercure : la reconstitution d'habitats spécifiques à cette espèce par la réalisation d'un déboisement sélectif de la ripisylve sur 310 mètres linéaire le long des ruisselets affluents rive droite du Tescou. Afin de vérifier la pertinence de cette mesure, il conviendrait (1) **de vérifier le caractère permanent (ou non) des écoulements sur ces ruisselets** ; et (2) **d'évaluer l'impact de ces déboisements sur le fonctionnement écologique de ces ruisseaux** et sur les **habitats des autres espèces protégées recensées**. En effet, cette mesure potentiellement favorable à l'espèce ciblée, peut s'avérer défavorable à de nombreuses autres espèces présentes sur le site (plantes, oiseaux, insectes, poissons, etc.). Le cas échéant, d'autres mesures moins impactantes pour les milieux et espèces devraient être proposées ;
- Pour la cordulie à corps fin : la plantation d'une saulaie (1,5 ha) et d'une aulnaie (0,2 ha) en rive gauche et en queue de retenue respectivement, en compensation de l'ennoisement de 320 sites de reproduction potentiels. Compte tenu du marnage attendu sur ce type de retenue et de sa topographie, **la possibilité de développement de tels bois humides qui nécessitent des conditions hydriques bien particulières pour se développer nécessiterait d'être vérifiée** (cartographie des lignes d'eau en hautes et basses eaux). En outre, la durée nécessaire au développement de ces bois humides (plusieurs années) semble peu compatible avec le temps nécessaire au renouvellement des générations de l'espèce (2 à 3 ans) ;
- Pour le damier de la Succise : réalimentation partielle des écoulements dans la ZH aval ; reconstitution d'un habitat hôte pour la chenille par semis de Succise des prés et création d'abris favorables à l'espèce par plantation d'une haie arbustive basse sur une prairie située en amont immédiat de la retenue.

**Evaluation des impacts résiduels du projet** : Dans l'immédiat, l'état initial reste insuffisant pour être en mesure de bien quantifier les mesures de réduction et de compensation à mettre en œuvre. En outre, les mesures proposées offrent peu de garantie de réussite. Aussi, l'absence d'impacts résiduels du projet sur l'état de conservation de ces 3 espèces ne peut être affirmée. La **pertinence des mesures envisagées nécessiterait d'être vérifiée**, tant sur les plans :

- Qualitatifs : éligibilité d'une part du site à déboiser pour l'agrion de mercure au regard des impacts de la mesure sur les autres espèces protégées ; et d'autre part des sites à reboiser pour la cordulie à corps fin, au regard du marnage et du temps nécessaire à la création de ces bois humides ;

- Que quantitatifs : comparaison directe des linéaires/surfaces en habitats détruits vs linéaires/surfaces proposés en compensation.

Le cas échéant, **d'autres mesures ou sites devraient être proposés** (cas plus particulièrement pour la cordulie à corps fin), en vérifiant que le gain écologique engendré par ces nouvelles mesures compense bien l'ensemble des pertes engendrées par le projet. Dans tous les cas, le suivi de ces mesures devrait être **associé à une obligation de résultat et à la proposition d'autres mesures compensatoires** si celles-ci s'avéraient inefficaces.

## 2. CAS DES AMPHIBIENS & REPTILES

---

**Spécificités et enjeux associés aux espèces concernées** : Parmi les 6 espèces protégées et inféodées aux milieux aquatiques listées dans le dossier, 1 est « d'intérêt communautaire » (grenouille agile), 2 au moins bénéficient de mesures de protection très strictes, les habitats, œufs et individus étant protégés (grenouille agile et couleuvre à collier) et 4 bénéficient de mesures de protection réservées aux œufs et individus (grenouilles vertes, salamandre tachetée, crapaud commun et couleuvre vipérine). Aucune ne présente un risque d'extinction élevé.

**Spécificités des populations au droit du projet** : Dans mon courrier en date du 4 mai 2010, j'indiquais que d'autres espèces d'amphibiens sont présentes ou susceptibles de l'être, dont à titre indicatif : (1) le triton palmé, qui a été contacté en avril 2010 par le Service Départemental de l'ONEMA au droit du projet. Il convient de l'ajouter à la liste ; et (2) le crapaud accoucheur, le crapaud calamite, la rainette méridionale et le pélodyte ponctué, espèces référencées dans l'Atlas des amphibiens de la région Midi-Pyrénées au droit de ce bassin (cf. Pottier & Collaborateurs, 2008). Sachant qu'une demande de dérogation fondée sur des listes d'espèces non exhaustives constitue une source de fragilité juridique élevée pour le projet, il serait opportun de **réaliser de nouveaux inventaires** ou à défaut, **d'actualiser la liste présentée dans le dossier** en y incluant l'ensemble des espèces listées ci-dessus.

**Evaluation des impacts directs et indirects du projet et mesures d'évitement, de correction et de compensation proposées** : Au regard des éléments présentés ci-dessus, l'évaluation des impacts du projet sur ces groupes d'espèces (et plus particulièrement sur les amphibiens) ne peut qu'être sous-estimée. En outre, les impacts de la future voie routière et de la piste forestière devraient être évalués, au même titre que ceux engendrés par la future retenue. Une fois la liste d'espèces actualisée, **l'évaluation des impacts et les mesures d'évitement, de correction ou de compensation devraient être adaptées**. Concernant les 6 espèces d'ores et déjà listées dans l'étude, les impacts prévisibles du projet sont similaires à ceux identifiés pour les insectes sur le plan qualitatif (dérangement d'individus, destruction de pontes ou de formes larvaires, destruction irréversible des habitats en phase chantier et d'exploitation).

Aucune mesure d'évitement n'est proposée mais des mesures de correction et de compensation sont envisagées. En phase chantier, il s'agit :

- De la mise en place de bassins de décantation provisoires dont les modalités de mise en œuvre et d'entretien doivent être précisées (cf. § 1.) ;
- De la limitation de l'emprise du chantier et du déboisement en dehors de la période de reproduction des espèces. Ces mesures devraient être précisées (cartographie de l'emprise du chantier, phasage du chantier au regard de la période de reproduction de chaque espèce) et complétées par une mesure concernant la **collecte éventuelle et le déplacement des pontes d'amphibiens**.

En phase d'exploitation, sont prévues :

- Pour la grenouille agile (ind. et habitats protégés) : la création d'ornières dans les fossés de la piste forestière et de 3 mares de 20 m<sup>2</sup> chacune. En comparaison des pertes de fonctionnalité occasionnées par le projet sur les habitats de cette espèce (ennoiement de 2 ha de sites de reproduction potentiels parmi les 2,8 recensés, et de 7,8 ha de domaine vital parmi les 11,7 cartographiés), les mesures proposées paraissent très insuffisantes. Afin de garantir une réelle fonctionnalité de ces dispositifs, il importerait (1) **de respecter les préconisations du guide « Aménagements et mesures pour la petite faune »** (SETRA, 2005) relatives à la création de mares ; (2) de **préciser leurs modalités d'alimentation en eau**, en vérifiant que ces dernières ne portent pas atteinte au fonctionnement des affluents du Tescou ; et (3) **d'envisager leur installation en tout début de chantier**. A titre d'exemples : création de mares dont l'alimentation en eau doit être assurée de mars à septembre, dont la surface optimale est comprise entre 500 et 1000 m<sup>2</sup> et la profondeur entre 20 à 50 cm ; équipement des remblais des voies de communication de passages à amphibien (ou « crapauducs ») avec un dispositif tous les 30 m pour les routes, etc. ;
- Pour la couleuvre à collier (ind. et habitats protégés) : des mesures de réduction d'impact sont proposées pour tous les reptiles (cf. ci-dessous) mais aucune ne garantit la compensation de la perte irréversible d'habitats pour cette espèce. La surface impactée étant cartographiée, **il conviendrait de la quantifier puis de proposer des mesures favorables à cette espèce en particulier** ;
- Pour la salamandre tachetée, le crapaud commun et la couleuvre vipérine (ind. et pontes protégées) : la réalimentation partielle des écoulements dans la ZH aval, la création d'ornières dans les fossés du chemin forestier et de 3 mares, la création d'une saulaie et d'une aulnaie en rive gauche et en queue de retenue et la plantation d'un bois en aval de la retenue (0,6 ha) devraient être favorables à ces espèces, sous réserve de s'assurer de leur réelle fonctionnalité et de leur pérennité (cf. remarques ci-dessus).

**Evaluation des impacts résiduels** : Au regard des lacunes du dossier, rien ne permet d'affirmer qu'il n'y aura aucun impact résiduel du projet sur ce groupe d'espèces et que leur état de conservation sera conservé. La liste des amphibiens devrait être complétée et l'évaluation des impacts du projet adaptée en conséquence. **Les mesures proposées en phase chantier comme en phase d'exploitation devraient être complétées** (cas plus particulièrement pour la grenouille agile et la couleuvre à collier) en respectant notamment les préconisations du SETRA, et leur **pertinence vérifiée**.

### 3. CAS DES OISEAUX

---

**Spécificités et enjeux associés aux espèces concernées** : Parmi les 4 espèces protégées et inféodées aux milieux aquatiques listées dans le dossier, 2 sont « d'intérêt communautaire » (milan noir et martin-pêcheur d'Europe), et toutes bénéficient de mesures de protection très strictes, les habitats, œufs et individus étant protégés. Aucune ne présente un risque d'extinction élevé.

**Spécificités des populations au droit du projet** : L'état initial a été effectué selon une stratégie d'échantillonnage et un protocole qui semblent adaptés. L'interprétation des résultats paraît pertinente pour ce qui concerne les espèces à « fort intérêt patrimonial (selon l'étude) » (cas du milan noir et du martin-pêcheur d'Europe). En revanche, **il aurait été aussi nécessaire d'interpréter les résultats attenants aux autres espèces** dont le héron cendré et la bergeronnette des ruisseaux, ces dernières bénéficiant du même statut de protection.

**Evaluation des impacts directs et indirects du projet et mesures d'évitement, de correction et de compensation proposées** : Les principaux impacts de la future retenue sur les milieux particuliers à ces espèces sont bien décrits mais quantifiés uniquement pour les espèces à « fort intérêt patrimonial ». En outre, les impacts de la future voie routière et de la piste forestière ne sont pas évalués. Sur le plan qualitatif, les risques d'impacts du projet sont similaires à ceux identifiés pour les insectes et les amphibiens (dérangement des individus, destruction de nids, destruction irréversible d'habitats en phase chantier et d'exploitation).

Aucune mesure d'évitement n'est proposée mais des mesures de correction et de compensation sont envisagées. En phase chantier, il s'agit de la limitation de l'emprise du chantier et du déboisement en dehors de la période de reproduction des espèces. Ces mesures devraient être précisées (cartographie de l'emprise du chantier, phasage du chantier au regard de la période de reproduction de chaque espèce) et complétées par la **collecte et le déplacement éventuel des nids**. En phase d'exploitation, les mesures sont mutualisées avec celles des insectes et des amphibiens. Si cela est réglementairement autorisé, il serait néanmoins souhaitable de **vérifier en quoi ces mesures sont favorables à chacune des espèces d'oiseaux protégées et impactées par le projet**, toutes n'ayant pas les mêmes besoins en terme d'habitats ni les mêmes cycles de vie.

**Evaluation des impacts résiduels** : Au regard des lacunes du dossier sur ce groupe d'espèces, rien ne permet d'affirmer qu'il n'y aura aucun impact résiduel du projet sur chacune des espèces impactées.

#### 4. CAS DES MAMMIFERES (CHIROPTERES)

---

**Spécificités et enjeux associés aux espèces** : Le murin de Daubenton et le murin d'Alcathoe sont toutes deux d'intérêt communautaire et bénéficient de mesures de protection très strictes, les habitats et les individus étant protégés. Elles présentent toutefois un risque d'extinction « faible » en France.

**Spécificités des populations au droit du projet** : L'état initial a été effectué selon une stratégie d'échantillonnage et un protocole qui semblent adaptés. L'interprétation des résultats (en terme de composition du peuplement à Chiroptères) paraît pertinente même si l'état de conservation des populations n'est pas évalué.

**Evaluation des impacts directs et indirects du projet et mesures d'évitement, de correction et de compensation proposées** : Les principaux impacts de la future retenue sur les milieux particuliers à ces espèces sont bien décrits (destruction de gîtes et de terrains de chasse ; ruptures de connexion), mais comme pour les autres espèces, les impacts potentiels de la future voie routière et de la piste forestière ne sont pas évalués. Aucune mesure d'évitement n'est proposée mais des mesures de correction et de compensation sont envisagées. Il s'agit :

- En phase chantier : de la limitation de l'emprise du chantier, dont une **cartographie précise nécessiterait d'être annexée au dossier** ;
- En phase d'exploitation : des mesures de reboisement déjà évoquées pour les insectes, amphibiens et oiseaux. Si ces mesures semblent pertinentes dans leurs principes pour ces espèces, il importerait de vérifier leur pertinence tant sur le plan qualitatif que quantitatif (cf. § 1.). En outre, un examen du plan de gestion de la forêt de Sivens est proposé de façon à y inclure, s'y nécessaire, la création d'îlots de sénescence. Le caractère hypothétique de cette dernière mesure ne permet pas d'en tenir compte pour comparer les pertes engendrées par le projet et les gains que constituent ces mesures pour les chiroptères.

**Evaluation des impacts résiduels** : Au regard de ces éléments, rien ne permet d'affirmer qu'il n'y aura aucun impact résiduel du projet sur ces espèces.

## 5. CAS DES POISSONS

---

**Spécificités et enjeux associés à la lamproie de Planer** : Cette espèce d'intérêt communautaire, bénéficiant de mesures de protection à l'échelle nationale. Elle présente un risque d'extinction « faible » en France.

**Spécificités de la population au droit du projet** : Dans mon courrier en date du 4 mai 2010, je relevais de nombreuses lacunes relatives à l'étude des composantes physiques et biologiques du ruisseau du Tescou (ex : nombre de stations insuffisant, situation géographique des stations inadaptée, etc.). Le diagnostic relatif au peuplement de poissons reste toutefois pertinent, tant en terme de composition spécifique que d'abondance relative des populations. Ainsi la population de lamproie de Planer est en meilleur état de conservation dans le tronçon du Tescou situé en amont de la future retenue qu'en aval. En outre, l'état initial a été complété par une étude des faciès d'écoulement et donc des habitats aquatiques.

**Evaluation des impacts directs et indirects du projet et mesures d'évitement, de correction et de compensation proposées** : Certains impacts de la future retenue sur la lamproie de Planer sont abordés (pollution en phase chantier, destruction irréversible des habitats par ennoisement de 1,6 km de cours d'eau, interruption de la circulation des poissons) mais restent incomplets, les conséquences de la modification du régime hydrologique du cours d'eau et l'interruption du transport solide sur les habitats aquatiques n'étant pas évaluées. L'étude évoque toutefois une fragilisation supplémentaire de la population de lamproie de Planer en aval de la retenue pouvant engendrer sa disparition (page 197). Enfin, les impacts potentiels de la future voie routière et de la piste forestière sur les affluents du Tescou ne sont pas évalués.

Aucune mesure d'évitement n'est proposée mais des mesures de correction et de compensation sont envisagées. Il s'agit :

- En phase chantier : de la mise en place de bassins de décantation provisoires dont les modalités de mise en œuvre et d'entretien devraient être précisées (cf. § 1.) ; de la réalisation de pêches de sauvetage des adultes, qui peuvent s'avérer pertinente dans leur principe mais dont les résultats seront limités par la difficulté que représente l'échantillonnage de cette espèce ;
- En phase d'exploitation : de l'aménagement de 2 abreuvoirs le long du tronçon amont de la retenue, afin de limiter le piétinement du cours d'eau par les bovins. En comparaison des pertes engendrées par la retenue sur les habitats de la lamproie de Planer, cette mesure paraît pour le moins anecdotique. Pour être totalement efficace, la mise en place d'abreuvoirs devrait **s'accompagner d'une mise en défens du cours d'eau**. La perte de fonctionnalité du cours d'eau engendrée par la retenue devrait être compensée par des **gains au moins équivalents sinon supérieurs**. Enfin, les résultats présentés montrent **qu'il y aurait plus à intérêt à restaurer les fonctionnalités écologiques du cours d'eau dans le tronçon situé en aval de la retenue plutôt qu'en amont**.

**Evaluation des impacts résiduels** : Au regard de ces éléments, les impacts évoqués dans l'étude sur cette espèce ne seront que partiellement corrigés et pas compensés. Le risque d'extinction de la population en aval de la retenue reste probable.

## **Annexe 1 : Dispositions du SDAGE Adour-Garonne s'appliquant aux espèces « remarquables du bassin ».**

Les milieux à forts enjeux environnementaux identifiés dans le SDAGE sont : « ... *les habitats abritant des espèces remarquables menacées* ».

### **C30 Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux**

Pour toute opération soumise à autorisation ou à déclaration sur un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux, le document évaluant son impact sur l'environnement doit notamment préciser les incidences sur les paramètres qui ont conduit à l'identification du milieu dans le SDAGE et qui figurent sur les listes du SDAGE. L'opération ne peut être autorisée ou acceptée que si elle ne remet pas en cause de manière significative ces paramètres, ou si les mesures compensatoires ou autres, adaptées à l'enjeu identifié, visent à réduire de manière satisfaisante l'impact sur ces paramètres. Dans ce cas, l'autorité administrative prescrit au maître d'ouvrage des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des prescriptions et des mesures compensatoires (article L214-1-I du CE), en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux.

### **C51 Les espèces aquatiques remarquables menacées du bassin**

La liste C51 indique, parmi les espèces protégées, les espèces remarquables aquatiques et semi aquatiques présentes dans le bassin, qui sont classées « en danger critique d'extinction », « en danger » ou « vulnérables », selon les cotations UICN\*, et qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Leurs habitats doivent être préservés ou restaurés.

### **C52 Prendre en compte ces espèces et leur biotope dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection**

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leur groupement veillent à prendre en compte dans les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme, les exigences écologiques des espèces remarquables du bassin listées en C51 et les plans nationaux de conservation et de restauration définis par la loi Grenelle<sup>1</sup>, lorsqu'ils existent. L'autorité administrative veille, dans l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration, à la prise en compte de la présence de ces espèces et à la préservation de leurs habitats. L'autorité administrative prend, là où cela est nécessaire, des mesures de protection réglementaires utiles à la préservation de ces espèces et de leurs habitats, en cohérence avec les plans nationaux de préservation et de restauration des espèces.

### **C54 Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin**

Pour chacune des espèces suivantes, leur protection nécessite des dispositions adaptées:

- Pour le desman des Pyrénées, la préservation des îlots de populations et la non dégradation de ses habitats ;
- Pour l'écrevisse à pieds blancs, la conservation de ses habitats, de plus en plus confinés sur les têtes de bassin versant. ...